

VD_OMNI PE.2018.0102 vom 29. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0102

FR: VD_OMNI PE.2018.0102 du 29 novembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0102 del 29 novembre 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP), Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Confirmation de la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant portugais, arrivé en Suisse en 1991 à l'âge de quatre ans et demi. L'intérêt public à éloigner le recourant, qui a été condamné à une peine privative de liberté de 7 ans et demi notamment pour escroquerie par métier, encouragement à la prostitution, contrainte sexuelle et infraction à la LStup, et qui présente un risque de récidive extrêmement élevé, l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse, l'intégration du recourant n'étant de loin pas réussie.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites par la loi (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant fait valoir que l'autorité intimée a violé la loi en considérant que les conditions permettant de révoquer son autorisation d'établissement étaient réunies. Il relève que jusqu'à sa condamnation en 2016, il n'avait troublé l'ordre public suisse et occupé la justice qu'à une seule reprise, en 2008, pour une affaire de stupéfiants, qui s'était terminée par une condamnation à une peine pécuniaire avec sursis. Selon lui, cela démontre qu'il n'est pas un délinquant multirécidiviste, ayant sombré depuis de nombreuses années dans le crime et ayant fait fi des chances de s'en sortir qui lui auraient été données. Il estime qu'il a au contraire – jusqu'à la période sombre qu'il a effectivement connue et pour laquelle il est actuellement puni - démontré savoir et pouvoir se conformer à l'ordre juridique suisse. Il ajoute qu'il suit actuellement une thérapie, entamée en août 2016, et que les autorités pénales examineront à l'issue de sa détention, sur la base d'une expertise médicale, s'il présente ou non un risque pour l'ordre et la sécurité publics suisses. Il relève que soit il sera libéré - conditionnellement ou à l'issue de sa peine -, ce qui signifiera que le risque de récidive aura été nié par les autorités d'application des peines et devra l'être également par les autorités administratives, soit les autorités d'application des peines considéreront qu'un tel risque existe encore et une mesure sécuritaire sera ordonnée, rendant ainsi sans objet la procédure de révocation de son permis d'établissement. Il fait également valoir que la décision attaquée viole le principe de la proportionnalité, compte tenu des difficultés qu'il rencontrerait s'il devait aller vivre au Portugal, pays où il ne connaît personne et dont il maîtrise mal la langue, et du fait qu'il vit depuis longtemps en Suisse, où il est bien intégré.

a) En sa qualité de ressortissant portugais, le recourant peut prétendre à un titre de séjour en Suisse, en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Comme l'ALCP ne réglemente pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, l'art. 63 LEtr est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange – OLCP; RS 142.203). Toutefois, dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement doit être conforme aux exigences de l'ALCP (arrêt du TF 2C_839/2017 du 10 septembre 2018 consid. 3.1). b) Aux termes de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon l'art. 62 let. b LEtr, disposition à laquelle renvoie l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1; 139 II 65 consid. 5.1). L'art. 63 al. 2 LEtr précise que l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62, al. 1, let. b. Jusqu'au 30 septembre 2016, seul l'art. 63 LEtr permettait de révoquer l'autorisation d'établissement d'un étranger au motif qu'il avait commis des infractions. Le 1^{er} octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à

E. 6

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le Code pénal suisse (CP; RS 310) ainsi que la LEtr. En vertu des art. 66a ss CP, il appartient désormais en principe au juge pénal et non à l'autorité administrative de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions. Selon l'art. 66a CP, l'expulsion est obligatoire lorsqu'un étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure dans cette disposition. Selon l'art. 66a bis CP, le juge pénal peut également prononcer l'expulsion lorsqu'un étranger a été condamné pour une autre infraction que celles mentionnées à l'art. 66a CP. Cette nouvelle a également modifié l'art. 63 al. 3 LEtr qui a la teneur suivante: " Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion ". Cette disposition vise à éviter des décisions contradictoires de l'autorité compétente en matière de migrations et du juge pénal, comme cela arrivait fréquemment sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 55 aCP ; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, FF 2013 5373, spéc. p. 5440). Conformément au principe de non rétroactivité, les dispositions pénales sur l'expulsion (art. 66a ss CP) ne s'appliquent qu'aux infractions commises après le 1^{er} octobre 2016. L'art. 63 al. 3 LEtr ne s'applique dès lors

pas lorsque les faits pour lesquels le recourant a été condamné ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit puisque le juge pénal ne pouvait prononcer l'expulsion pour la commission de cette infraction en application de l'art. 66a bis CP (arrêts CDAP PE.2017.0451 du 20 avril 2018; PE.2017.0289 du 4 janvier 2018). En l'occurrence, les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné ont été commises avant le 1^{er} octobre 2016. Dès lors, ni l'autorité administrative ni le juge administratif ne sont en l'espèce liés par le fait que l'autorité pénale n'a pas prononcé l'expulsion du recourant (art. 63 al. 3 LEtr; PE.2018.0095 du 6 juin 2018). Pour le surplus, les conditions d'application de l'art. 62 let. b LEtr, par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, et de l'art. 63 al. 2 LEtr, permettant de révoquer l'autorisation d'établissement, sont manifestement remplies, puisque le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (sept ans et demi). Le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr étant réalisé, il n'est partant pas nécessaire de vérifier si les conditions d'application de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr sont également remplies. c) Selon l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent cependant être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Selon la jurisprudence, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en-dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui fait l'objet de la mesure, et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. La seule existence d'antécédents pénaux ne permet pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il faut donc procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public. Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références). Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3.; 137 II 297 consid. 3.3; arrêt du TF 2C_839/2017 du 10 septembre 2018). En l'occurrence, l'appréciation du recourant quant au fait qu'il ne présenterait pas de danger pour l'ordre public ne peut pas être suivie. En effet, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de sept ans et demi. Cette peine, qui excède très largement le seuil d'une année à partir duquel une peine privative de liberté est considérée comme étant de longue durée, reflète la gravité des actes commis. S'il est vrai que comme le fait valoir le recourant, il n'a fait l'objet que de deux condamnations pénales, une en 2008 et une en 2016, il a été sanctionné la deuxième

fois pour de nombreuses infractions commises à répétées reprises, dont une (l'escroquerie) par métier, dès 2009 jusqu'à la date de son interpellation. Son activité délictuelle s'est ainsi déroulée au détriment de très nombreuses personnes et de manière durable, ne cessant que lorsque le recourant a été arrêté. A cela s'ajoute que le recourant a été condamné pour contrainte sexuelle, encouragement à la prostitution et infraction à la LStup, soit des infractions pour lesquelles il convient de se montrer particulièrement rigoureux dans l'évaluation de la menace que représente l'intéressé pour l'ordre public. L'escroquerie par métier dont il s'est rendu coupable ne représente pas non plus un délit mineur. L'escroquerie simple est déjà un crime (art. 146 al. 1 CP en lien avec l'art. 10 al. 2 CP) et l'escroquerie par métier est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans (art. 146 al. 2 CP). Elle constitue du reste l'une des infractions graves contre les biens qui sont prises en compte pour apprécier le risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP dans le contexte de la détention provisoire (arrêt du TF 2C_839/2017 du 10 septembre 2018 consid. 3.3.4.). Le recourant invoque certes le fait qu'il suit une thérapie, entamée en août 2016, et que l'autorité d'application des peines sera amenée à examiner sa dangerosité au moment de sa libération. D'après lui, s'il bénéficie d'une libération conditionnelle ou au terme de l'exécution de sa peine, cela signifiera que le risque de récidive aura été nié par cette autorité et devra l'être également par les autorités administratives. Or, selon le Tribunal fédéral, le fait qu'une personne ait bénéficié d'une libération conditionnelle n'est pas déterminant pour l'appréciation du risque de récidive dans la cadre de la révocation d'une autorisation de séjour ou d'établissement, puisqu'une telle libération est accordée du moment que le pronostic n'est pas défavorable. Le pronostic du juge de l'application des peines et mesures ne peut en conséquence pas renseigner de manière décisive les autorités compétentes en matière de droit des étrangers sur la dangerosité d'une personne pour l'ordre et la sécurité publics. Celles-ci demeurent libres de tirer leurs propres conclusions à ce sujet (cf. arrêt du TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 4.3 et les arrêts cités). Dans le cas du recourant, le juge d'application des peines ne s'est pas encore prononcé sur une éventuelle libération conditionnelle. Cela étant, dans l'arrêt de la Cour d'appel pénale, il a été retenu que le risque de récidive est extrêmement élevé vu les troubles de la personnalité dyssoziale ou psychopathique dont il est atteint et qui, selon l'expert psychiatre, sont "inatteignables à une mesure thérapeutique". Il est vrai que la Cour d'appel pénale n'a pas prononcé l'internement car il n'apparaissait pas comme l'unique et dernier moyen de réduire la dangerosité du recourant dans la mesure où il n'était pas exclu que la sanction produise un effet sur le recourant. Cela ne signifie toutefois pas que le risque de récidive n'est pas élevé. Cette appréciation de la Cour d'appel pénale, qui est récente, peut être prise en considération dans la présente procédure administrative. Il apparaît ainsi que les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné sont graves, le bien juridique menacé important et le risque de récidive suffisamment établi pour justifier la révocation de son autorisation d'établissement. d) Il reste à s'interroger sur la proportionnalité de la mesure de révocation, également contestée par le recourant. La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.2; 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEtr, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2.; 135 II 377 consid. 4.2). Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la

durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (ATF 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1; 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 3.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5.; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; 130 II 281 consid. 3.2.2). En l'occurrence, l'intérêt public à éloigner le recourant l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse. Le recourant est certes arrivé en Suisse en 1991, à l'âge de 4 ans et demi. Il fait valoir qu'il y a suivi toute sa scolarité et que tous ses amis y vivent. Son intérêt privé à demeurer en Suisse doit cependant être relativisé dans la mesure où son intégration n'est de loin pas réussie. Il a certes achevé sa scolarité obligatoire, mais par la suite il a interrompu la formation qu'il avait entreprise et n'a exercé que des emplois successifs, sur de brèves périodes. Il a bénéficié de l'aide sociale. Concernant son retour au Portugal, il aura certes des difficultés à se réintégrer dans ce pays qu'il a quitté très jeune, mais il devrait pouvoir compter sur le soutien de sa mère qui y passe également du temps. Il relève qu'il aimerait pouvoir entreprendre une formation en prison afin de pouvoir, dès sa libération, se réintégrer sur le marché du travail et subvenir seul à ses besoins. Il pourra se prévaloir de cette formation également au Portugal pour y trouver un emploi. Il peut également mettre à profit le temps qu'il lui reste à purger sa peine pour améliorer son niveau de portugais qu'il estime mauvais. En définitive, il faut admettre que le recourant ne peut pas se prévaloir de circonstances suffisamment importantes pour qu'il soit justifié de renoncer à la révocation de son autorisation d'établissement et à son renvoi, l'intérêt public à son éloignement étant prépondérant. La décision attaquée est donc conforme au principe de la proportionnalité. Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral en révoquant l'autorisation d'établissement et en ordonnant le renvoi de Suisse dès la fin de la détention (cf. art. 64 et 64d LEtr). 3. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 14 mars 2018; il convient dès lors de statuer sur l'indemnité due à son conseil d'office (art. 18 al. 5 LPA-VD; art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02] et art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 francs pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Dans sa liste des opérations du 26 novembre 2018, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré un temps total de

7 heures et 10 minutes au traitement du dossier, ce qui donne un montant de 1'290 francs (180 x 7h10). S'agissant des débours, il a indiqué un montant de 49 francs 20. Compte tenu de la TVA au taux de 7.7%, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, l'indemnité de conseil d'office s'élève dès lors à 1'442 francs, TVA comprise. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf . art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.